# Décrets, arrêtés, circulaires

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ETAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2012-1101 du 28 septembre 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR: RDFF1220741D

**Publics concernés:** fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social et conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Objet: grille indiciaire applicable aux fonctionnaires relevant des corps d'assistants de service social et conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2012.

**Notice :** le présent décret procède à la revalorisation des indices de rémunération des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et fixe l'échelonnement indiciaire applicable au nouveau statut d'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

Il porte la rémunération des assistants de service social des administrations de l'Etat, en début de carrière, de l'indice brut 322 à l'indice brut 350, et la rémunération sommitale de ce corps de l'indice brut 638 à l'indice brut 675.

S'agissant des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, la rémunération sommitale du corps est portée de l'indice brut 660 à l'indice brut 730.

Enfin, les fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat atteindront l'indice brut 780, et, pour ceux investis des responsabilités les plus importantes, l'indice brut 801

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret nº 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret nº 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret nº 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret nº 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret nº 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 avril 2012,

#### Décrète:

- Art. 1er. L'article 5 du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, régis par le décret nº 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
Conseiller technique de service social	
9	730
8e	690
7°	664
6°	635
5 <sup>e</sup>	609
4 <sup>e</sup>	582
3 <sup>e</sup>	554
2 <sup>e</sup>	524
1 <sup>er</sup>	496

- Art. 2. L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 7. L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants de service social des administrations de l'Etat, régis par le décret nº 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

	INDICES BRUTS
Assistant principal de service social	
11°	675
10°	646
9°	625
8°	599
7e	572
6°	544
5°	514
4°	486
3°	461
2°	441
1er	422
Assistant de service social	
13 <sup>e</sup>	614
120	
12°	584
11e	584 558
44.	***
11•	558
11°	558 528
11°	558 528 500
11°	558 528 500 472
11°	558 528 500 472 450
11°	558 528 500 472 450 430
11°	558 528 500 472 450 430 406
11°	558 528 500 472 450 430 406 384

### Art. 3. - Après l'article 14-1, il est inséré un chapitre Ier bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE Ier bis

## « Echelonnement indiciaire afférent aux emplois du niveau de la catégorie A, communs aux administrations de l'Etat

« Art. 14-2. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, régi par le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
Conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat	
Echelon spécial	801
6°	780
5°	752
4°	700
3°	680
2°	651
1er	625

**Art. 4. –** Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2012.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre:

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

> Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Jérôme Cahuzac